

Conformément au décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement), la mise à l'arrêt définitif du site sera notifiée au Préfet trois mois au moins avant celui-ci.

La notification devra être accompagnée d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Extrait de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement :

5° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur ;

Le site de méthanisation est situé en zone agricole, à la mise à l'arrêt définitif de l'unité de méthanisation, l'emprise du site sera restituée à un usage d'activité agricole ou artisanale. Le bâtiment pourra être réutilisé et les cuves servir de stockage.

Par ailleurs, les dispositions suivantes seront prises pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site lors de l'arrêt de l'unité de méthanisation :

Tableau 1 Conditions de mise à l'arrêt

| Ouvrages | Vidange et inertage | Démantèlement et/ou revente |
|---|---|--|
| Bâtiment de réception des matières - Hangar - Silos | Canalisations Evacuation des matières organiques restantes en compostage | Pompes et canalisations Vis des systèmes d'alimentation des cuves |
| Process méthanisation - Digesteur - Post-digesteur - Cuves | Valorisation des eaux de rinçage en épandage | Membranes Agitateurs Pompes et canalisations |
| Valorisation du biogaz - Epurateur | Epurateur Evacuation en centre spécialisé des huiles et carburants | Epurateur Réservoir de combustibles |
| Armoires électriques | Mise hors tension de tous les circuits électriques Coupure de l'arrivée générale Vidange et traitement en site spécialisé des éventuels produits conducteurs (transformateur) | Armoires électriques Transformateur Groupe électrogène |
| Local technique | Pompes et canalisations Ballon d'eau chaude Valorisation des eaux de rinçage en épandage | Pompes et canalisations Ballon d'eau chaude |

De plus pour l'ensemble du site les opérations générales suivantes seront mises en œuvre :

- Coupure de l'alimentation en eau et en électricité,
- Evacuation du matériel roulant (chargeur télescopique),
- Fermeture des locaux et de l'accès au site.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

Par conséquent, une vérification de l'état de pollution du sol sera effectuée conformément aux exigences réglementaires, les frais de dépollution éventuels étant à la charge de l'entreprise.

L'avis du Maire de GIEN est joint en **ci-après** ainsi que les actes de propriété des parcelles.

REÇU LE

03 AVR. 2023



Sophie Clermont
SAS LES 3 DOMES
52 rue Paul Vaillant Couturier
92 240 Malakoff

Service Environnement et Mobilités

02 38 29 87 96

laetitia.duffet@cc-giennoises.fr

Objet : Demande d'avis sur la proposition réalisée sur le type d'usage futur du site après arrêt définitif de l'installation de méthanisation localisée sur le lieu-dit les Gâtines.

Affaire suivie par : Laetitia Duffet

Nos Réf. : FC/RB/LV/TM/LD/2023-026

Gien, le 24 mars 2023

Madame,

En date du 27 février dernier, vous m'avez saisi pour une demande d'avis sur le type d'usage futur du site lors de l'arrêt définitif de l'installation classée ICPE.

Vous indiquez vouloir remettre ce terrain dans un état permettant l'usage agricole ou industrielle.

Si cela devait advenir, conformément à l'article R.512-46-4 du code de l'environnement, je vous informe que j'émet un avis favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Francis Cammal

Maire de Gien,

Président de la Communauté des Communes Giennoises,

Vice-Président du Conseil départemental du Loiret

